

Il en sera établi un compte général et comparé dont la balance indiquera le prix de revient des ouvrages.

ART. 17. Les différents arrêtés, décisions et ordres, sur le service de l'Imprimerie, sont rapportés.

ART. 18. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin Officiel* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 août 1859.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant particulier, Commissaire Impérial P. I.

Signé : C. SUR.

---

**N° 115. — RÈGLEMENT du 8 août 1859, sur la police et la discipline intérieure des ateliers de l'Imprimerie.**

ART. 1<sup>er</sup>. Les ouvriers de l'Imprimerie du Gouvernement sont tenus de se conformer pour la durée du travail aux heures fixées pour toutes les autres directions de l'établissement.

ART. 2. Le directeur de l'Imprimerie pourra, quand les nécessités du service le réclameront, les faire travailler en dehors des heures fixées, la nuit, les dimanches et jours fériés.

ART. 3. Ces travaux extraordinaires seront payés avec la solde :  
Le travail de nuit le double de la journée ;

Celui du dimanche et des jours fériés en raison du nombre d'heures employées et calculées sur le 8<sup>e</sup> de la journée ordinaire.

ART. 4. Aucun ouvrier ne pourra s'absenter sans la permission du chef d'atelier et toute permission devant dépasser un jour, devra être demandée au directeur de l'Imprimerie qui prendra les ordres de l'Ordonnateur à ce sujet.

Les punitions qui peuvent être infligées aux ouvriers pour inexactitude, absence, insubordination ou mauvais travail sont :

Le travail extraordinaire sans rétribution ;

Le retranchement d'un ou de plusieurs jours de solde ;

La réduction de solde ;

La révocation.